



Service territorial de Rouen

Affaire suivie par : Julien Lacogne et Philippe Bournon
Tél. : 02 76 78 33 13
Mél : ddtm-str-bers@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JUIL. 2022

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du
Cailly, de l'Aubette et du Robec**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire de 68 communes appartenant aux bassins versants des rivières Cailly, Aubette et Robec ;
- Vu les porter à connaissance de la cartographie des aléas du PPRI Bassins versants Cailly-Aubette-Robec en dates du 9 avril 2019 et 22 janvier 2020 ;

- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 18 mai 2021 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 5 octobre 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 définissant les modalités de l'enquête publique du 13 décembre 2021 au 27 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ANCEAUMEVILLE en date du 14 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOIS-L'ÉVÊQUE en date du 14 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DARNÉTAL en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESLETTES en date du 2 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FONTAINE-LE-BOURG en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRESNE-LE-PLAN en date du 3 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HOUPEVILLE en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALAUNAY en date du 8 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CANTELEU en date du 29 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN en date du 17 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTVILLE en date du 17 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE en date du 15 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FONTAINE-SOUS-PRÉAUX en date du 9 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de QUINCAMPOIX en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY en date du 1 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MESNIL-ESNARD en date du 10 juin 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY en date du 1 juillet 2021 ;
- Vu la délibération du bureau de la Métropole Rouen Normandie en date du 5 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de la Ville de ROUEN en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu le courrier de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER en date du 8 juin 2021 ;

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend, conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement :

- un rapport de présentation, intégrant le bilan de la concertation ;
- les cartes des aléas et des enjeux ;
- les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage ;
- un règlement.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables ;
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables ;
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LE COURRIER CAUCHOIS
- PARIS-NORMANDIE DIMANCHE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Seine-Maritime.

Article 6

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification sans délai. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article 7

Le présent arrêté (et le dossier qui lui est annexé) sera adressé :

- aux maires ;
- aux présidents des communautés de communes ;
- au sous-préfet de Dieppe ;
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

- Vu les observations du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec par délibération du comité syndical du 30 juin 2021 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 18 mars 2022 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables sans réserves ;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

Considérant que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, concernant les 68 communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE	FONTAINE-LE-BOURG	MONTVILLE
AUTHIEUX-RATIÉVILLE	FONTAINE-SOUS-PRÉAUX	MORGNY-LA-POMMERAYE
AUZOUVILLE-SUR-RY	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
BEAUTOT	FRESNE-LE-PLAN	PIERREVAL
BIHOREL	FRESQUIENNES	PISSY-PÔVILLE
BOIS-D'ENNEBOURG	FRICHEMESNIL	PRÉAUX
BOIS-GUILLAUME	GRUGNY	QUINCAMPOIX
BOIS-L'ÉVÈQUE	HOUPEVILLE	ROCQUEMONT
BONSECOURS	ISNEAUVILLE	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
BOOS	LA HOUSSAYE-BÉRANGER	ROUEN
BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
BOSC-LE-HARD	LA RUE-SAINT-PIERRE	SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY
BUCHY	LA VIEUX-RUE	SAINT-AUBIN-ÉPINAY
BUTOT	LE BOCASSE	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
CAILLY	LE HOULME	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
CANTELEU	LE MESNIL-ESNARD	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL
CLAVILLE-MOTTEVILLE	MALAUNAY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
CLÈRES	MAROMME	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS
CRITOT	MARTAINVILLE-ÉPREVILLE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
DARNÉTAL	MESNIL-RAOUL	SERVAVILLE-SALMONVILLE
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	MONT-CAUVAIRE	SIERVILLE
ESLETTES	MONT-SAINT-AIGNAN	YQUEBEUF
ESTEVILLE	MONTMAIN	

Article 8

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le sous-préfet de Dieppe ;
 - Mesdames et Messieurs les maires ;
 - Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2022

le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

